

# Crédits d'impôt pour dons

Si vos dons sont uniquement des dons en argent faits en 2022 à l'un des donataires mentionnés à la ligne 1 ci-dessous et que vous ne demandez pas le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture ni celui pour dons de mécénat culturel, ne remplissez pas cette annexe. Remplissez plutôt la grille de calcul 395. **Avant de remplir cette annexe, lisez les renseignements à la page 4.**

## A Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons

Vous ne pouvez pas inscrire, dans cette partie, un don pour lequel vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C).

Inscrivez le total des montants admissibles des dons visés à la partie A que vous avez faits au cours des années passées et que vous pouvez reporter à l'année 2022 (vous devez aussi inclure ces montants aux lignes appropriées de la partie A).

80

### 1 Dons de bienfaisance (consultez le tableau 1 à la page 6)

N'inscrivez pas aux lignes 1 à 4 les dons visés aux lignes 5a, 6, 8, 10 et 12.

**Montants admissibles des dons faits aux donataires suivants** (incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2022):

- un organisme de bienfaisance enregistré, une association de sport amateur enregistrée, un organisme d'éducation politique reconnu ou une organisation journalistique enregistrée
- le gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada
- une institution muséale enregistrée ou un organisme culturel ou de communication enregistré
- l'Organisation des Nations unies, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de leurs organismes, ou une université étrangère prescrite

1	
+	2
+	3
+	4

Montant admissible d'un **don de bienfaisance** qui est l'un des dons suivants (incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2022):

- un don de denrées alimentaires
- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
  - peut être augmenté de 50 %
  - peut être augmenté de 25 %
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 8
- un don d'un bâtiment situé au Québec (y compris le terrain) destiné à des fins culturelles

5a		× 1,50	+	5
6		× 1,50	+	7
8		× 1,25	+	9
10		× 1,25	+	11
12		× 1,25	+	13

Additionnez les montants des lignes 1 à 4, 5, 7, 9, 11 et 13.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 33.

=	14
---	----

### 2 Dons de biens culturels, de biens écosensibles et d'instruments de musique (consultez les tableaux 2 et 3 à la page 7)

Aux lignes 21, 22 et 23, incluez les montants admissibles des dons que vous pouvez reporter à l'année 2022.

Montants admissibles des dons de biens culturels, autres que les dons visés aux lignes 25, 27 et 29

Montants admissibles des dons de biens écosensibles

Montants admissibles des dons d'instruments de musique

21	
+	22
+	23

Montant admissible d'un **don de bien culturel** qui est l'un des dons suivants (incluez le montant admissible d'un don que vous pouvez reporter à l'année 2022):

- un don d'une œuvre d'art public dont le montant
  - peut être augmenté de 50 %
  - peut être augmenté de 25 %
- un don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, sauf si le montant de ce don est déjà inscrit à la ligne 27

25		× 1,50	+	26
27		× 1,25	+	28
29		× 1,25	+	30

Additionnez les montants des lignes 21 à 23, 26, 28 et 30.

Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 34.

=	31
---	----

Joignez cette annexe à votre déclaration.

Continuez vos calculs à la page suivante.



I2V1 ZZ 73508649

### 3 Calcul du crédit

Partie ou totalité du montant de la ligne 14	33				
Partie ou totalité du montant de la ligne 31	34	+			
Additionnez les montants des lignes 33 et 34. <b>Reportez le résultat à la ligne 393 de votre déclaration.</b>	35	=			

Montant de la ligne 35 moins <b>200 \$</b>	35.1		2 0 0 0 0		35.1
--	------	--	-----------	--	------

Montant de la ligne 299 de votre déclaration	35.2				
--	------	--	--	--	--

Montant de la ligne 35.2 moins <b>112 655 \$</b> . Si le résultat est négatif, inscrivez 0.	35.3		1 1 2 6 5 5 0 0		35.3
--	------	--	-----------------	--	------

Montant de la ligne 35.1 moins celui de la ligne 35.3. Si le résultat est négatif, inscrivez 0.					35.4
--	--	--	--	--	------

Inscrivez le moins élevé des montants suivants : le montant de la ligne 35 ou <b>200 \$</b> .	36			× 20 %	37
--	----	--	--	--------	----

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 35.1 et 35.3.	37.1			× 25,75 %	37.2
--	------	--	--	-----------	------

Montant de la ligne 35.4	38			× 24 %	39
--------------------------	----	--	--	--------	----

Additionnez les montants des lignes 37, 37.2 et 39. <b>Reportez le résultat à la ligne 60.</b>					40
---	--	--	--	--	----

**Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons**

### B Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture

En plus du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A), vous pouvez demander un crédit d'impôt additionnel pour un don en argent d'au moins 5 000 \$ fait à un même donataire admissible en un ou plusieurs versements. Notez que ce crédit d'impôt s'applique à un **seul** don. Ainsi, si vous avez déjà demandé ce crédit pour une année précédant 2022, vous ne pouvez pas inscrire de montant à la ligne 41.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire (ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)			411		
--	--	--	-----	--	--

Montant admissible du don fait en 2022 s'il est d'au moins 5 000 \$ ( <b>maximum: 25 000 \$</b> )			41		
---	--	--	----	--	--

Montant admissible d'un don fait au cours de la période allant de 2018 à 2021 et que vous pouvez reporter à l'année 2022			43		
--	--	--	----	--	--

Montant de la ligne 41 ou 43, selon le cas	42			× 25 %	44
--	----	--	--	--------	----

Impôt sur le revenu imposable (montant de la ligne 401 de votre déclaration)			45		
--	--	--	----	--	--

Total des montants des lignes 378 et 381 de votre déclaration			× 20 %		46
---	--	--	--------	--	----

Total des montants des lignes 377.1, 390, 391, 392, 396, 397 et 398.1 de votre déclaration				+	47
--	--	--	--	---	----

Additionnez les montants des lignes 46 et 47.	48				48
---	----	--	--	--	----

Montant de la ligne 45 moins celui de la ligne 48					49
---	--	--	--	--	----

Inscrivez le moins élevé des montants des lignes 44 et 49. <b>Reportez une partie ou la totalité de ce montant à la ligne 61.</b>					
--	--	--	--	--	--

**Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture**

50

➔ **Continuez vos calculs à la page suivante.**

Joignez cette annexe à votre déclaration.



I2V2 ZZ 73508650



## C Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel

Vous ne pouvez pas demander le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A) ni le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B) pour un don que vous inscrivez à la partie C.

Numéro d'enregistrement (ou numéro d'entreprise) du donataire  
(ce numéro figure sur le reçu délivré par le donataire)

511

Numéro d'enregistrement de la promesse de dons, s'il y a lieu

512

Montant admissible d'un don de mécénat culturel fait au cours de chacune  
des années incluses dans la période allant de 2017 à 2021 et que vous  
pouvez reporter à l'année 2022

513

Total du montant admissible d'un don de mécénat culturel fait en 2022 (25 000 \$ ou plus s'il est fait en vertu  
d'une promesse de dons enregistrée, sinon 250 000 \$ ou plus) et du montant de la ligne 513

51

×

30 %

Montant de la ligne 51 multiplié par 30 %.

Reportez une partie ou la totalité du résultat à la ligne 62.

**Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel** =

59

## D Crédits d'impôt pour dons

Montant de la ligne 40

60

Partie ou totalité du montant de la ligne 50

+

61

Partie ou totalité du montant de la ligne 59

+

62

Additionnez les montants des lignes 60 à 62.

Reportez le résultat à la ligne 395 de votre déclaration.

**Crédits d'impôt pour dons** =

63

Joignez cette annexe à votre déclaration.



I2V3 ZZ 73508651

## Renseignements

### Crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons (partie A)

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de bienfaisance et autres dons que vous avez faits au cours de l'année et pour la partie des dons faits au cours des cinq années précédentes qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Notez que vous pouvez reporter la partie inutilisée du montant admissible de ces dons aux cinq années suivant celle du don. Toutefois, la période de report est plutôt de 10 ans pour les dons écosensibles faits après le 10 février 2014.

### Dons de denrées alimentaires (ligne 5)

Si, après le 26 mars 2015, vous avez fait don de **denrées alimentaires que vous produisez**, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- vous étiez un **producteur agricole reconnu** ;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou, dans le cas d'un don fait après le 17 mars 2016, un membre Associé ;
- les denrées alimentaires données étaient des **produits agricoles admissibles**.

#### Producteur agricole reconnu

Personne qui est

- soit un particulier qui exploite une entreprise agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) à titre d'exploitation agricole ;
- soit un particulier membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise et qui est membre de la société de personnes à la fin de son exercice financier.

#### Produit agricole admissible

Viande ou sous-produit de viande, œufs, produits laitiers, poissons, fruits, légumes, céréales, légumineuses, fines herbes, miel, sirop d'érable, champignons ou noix, ou tout autre produit de culture d'élevage ou de récolte provenant d'une exploitation agricole enregistrée et qui pourrait être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit en tant que produit alimentaire ou boisson destinée à la consommation humaine.

#### NOTE

Un produit agricole transformé n'est pas admissible, sauf si sa transformation n'empêche pas qu'il soit légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, en tant que produit alimentaire ou boisson destinée à la consommation humaine.

Si, après le 17 mars 2016, vous avez fait don de **denrées alimentaires que vous transformez**, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 50 % si, au moment du don, **toutes** les conditions suivantes étaient remplies :

- vous exploitiez une entreprise de transformation d'aliments ;
- le don a été fait à un organisme de bienfaisance enregistré qui était Les Banques alimentaires du Québec, un membre Moisson ou un membre Associé ;
- les denrées alimentaires étaient des **produits alimentaires admissibles**.

#### Produit alimentaire admissible

Lait, huile, farine, sucre, légumes surgelés, pâtes alimentaires, mets préparés, aliments pour bébés et lait maternisé.

### Don d'une œuvre d'art public (lignes 6 à 10 ou 25 à 29)

Si vous avez fait un don de bienfaisance ou un don de biens culturels à certains donataires et que le bien ayant fait l'objet du don est une **œuvre d'art public**, le montant admissible du don peut être augmenté de 25 % ou de 50 %, selon le cas.

#### Œuvre d'art public

Œuvre d'art à caractère permanent, souvent de grande dimension ou de type environnemental, installée dans un espace accessible à la population dans un but de commémoration, d'embellissement des lieux ou encore d'intégration à l'architecture ou à l'environnement de bâtiments et de sites à vocation publique.

### Augmentation de 25 %

Le montant admissible du don peut être augmenté de 25 % si vous détenez une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public (voyez la partie « Attestation de la juste valeur marchande » ci-après) et que le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- le gouvernement du Québec (s'il s'agit d'un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État, voyez le texte « Augmentation de 50 % » ci-après) ;
- une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec (s'il s'agit d'un centre de services scolaire ou d'une commission scolaire, voyez le texte « Augmentation de 50 % » ci-après) si, selon l'attestation délivrée par le ministre de la Culture et des Communications, l'œuvre est acquise par la municipalité ou l'organisme conformément à sa politique d'acquisition et de conservation d'œuvres d'art public.

Si, selon ce qui précède, vous pouvez augmenter le montant admissible du don de 25 % et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 27. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 8.



Si vous ne pouvez pas augmenter le montant admissible du don et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 21 ou 29, selon le donataire concerné.

S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1, 2, 3 ou 10, selon le donataire concerné, et voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » ci-contre.

### Augmentation de 50 %

Le montant admissible du don peut être augmenté de 50 % si vous détenez une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public (voyez la partie « Attestation de la juste valeur marchande » ci-contre) et que le don a été fait à l'un ou l'autre des donataires suivants :

- un établissement d'enseignement qui est un mandataire de l'État ;
- un centre de services scolaire ou une commission scolaire régie par la Loi sur l'instruction publique ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis ;
- un organisme de bienfaisance enregistré dont la mission est l'enseignement et qui est
  - soit un établissement d'enseignement institué en vertu d'une loi du Québec,
  - soit un collège d'enseignement général et professionnel,
  - soit un établissement de niveau universitaire,
  - soit un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé.

De plus, une attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications doit confirmer que l'œuvre d'art acquise par le donataire sera installée dans un lieu accessible aux élèves et que sa conservation pourra être assurée.

Si, selon ce qui précède, vous pouvez augmenter le montant admissible du don de 50 % et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 25. S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 6.

Si vous ne pouvez pas augmenter le montant admissible du don et que le don de l'œuvre d'art public est reconnu comme don de biens culturels, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 21.

S'il s'agit plutôt d'un don de bienfaisance, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1 ou 2, selon le donataire concerné, et voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » ci-contre.

### Attestation de la juste valeur marchande

Pour que le montant admissible d'un don d'une œuvre d'art public puisse être augmenté de 25 % ou de 50 %, vous devez détenir une attestation de la juste valeur marchande de l'œuvre d'art public qui fait l'objet du don.

Si le don de cette œuvre d'art constitue un don de bienfaisance, sa juste valeur marchande doit être attestée par le ministère de la Culture et des Communications.

S'il constitue plutôt un don de biens culturels, sa juste valeur marchande doit être attestée par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels ou par le Conseil du patrimoine culturel du Québec, selon le cas (voyez le tableau 2 à la page 7).

Vous devez utiliser la juste valeur marchande inscrite sur l'attestation pour établir le montant admissible de votre don.

### Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée

Si vous avez fait don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée et **qui constitue un don de bienfaisance** (par exemple, le don d'une œuvre d'art fait à un organisme de bienfaisance enregistrée), ce don donne droit à un crédit d'impôt, à condition que le donataire aliène cette œuvre d'art dans l'année du don ou dans les cinq années suivantes. Si vous recevez le reçu pour votre don après avoir transmis votre déclaration, vous pouvez demander que le crédit vous soit accordé à compter de l'année du don. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R).

Cette règle ne s'applique pas aux dons suivants :

- le don d'une œuvre d'art qui constitue un don de biens culturels ;
- le don d'une œuvre d'art au gouvernement du Canada, au gouvernement du Québec ou à celui d'une autre province ;
- le don d'une œuvre d'art à une municipalité canadienne ;
- le don d'une œuvre d'art à un organisme qui a acquis cette dernière dans le cadre de sa mission première ;
- le don d'une œuvre d'art à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada.

### Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise

Si vous avez fait don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise, c'est-à-dire un musée situé au Québec ou une institution muséale reconnue, le montant admissible de votre don peut être augmenté de 25 %. Inscrivez le montant admissible du don à la ligne 10. Si le don peut être reconnu comme don de biens culturels, inscrivez plutôt le montant admissible du don à la ligne 29.



## Don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles (ligne 12)

Si vous avez fait don d'un bâtiment situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle, le montant admissible de ce don peut être augmenté de 25 % si **les deux** conditions suivantes sont remplies :

- le ministère de la Culture et des Communications vous a délivré un certificat d'admissibilité pour ce bâtiment ainsi qu'une attestation relative à sa juste valeur marchande (celle-ci est établie non seulement en fonction de la valeur du bâtiment, mais aussi de celle du terrain sur lequel il repose);
- le don a été fait à l'un des donataires suivants :
  - une municipalité québécoise ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec,
  - un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec au bénéfice de la communauté (par exemple, la Société d'habitation et de développement de Montréal) ou dans le domaine des arts ou de la culture,
  - un organisme culturel ou de communication enregistré,
  - une institution muséale enregistrée.

Si ces conditions sont remplies, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 12 (vous devez utiliser la juste valeur marchande inscrite sur l'attestation délivrée par le ministère de la Culture et des Communications pour établir le montant admissible du don). **Si non**, inscrivez le montant admissible du don à la ligne 1, 2 ou 3, selon le donataire concerné.

## Cas particuliers

Si vous êtes dans l'une des situations suivantes, communiquez avec nous :

- vous avez fait don d'une immobilisation et avez fait un choix en vertu de la législation fédérale visant à établir à la fois le produit de l'aliénation et la valeur du don à un montant inférieur à la juste valeur marchande du bien au moment du don ;
- vous avez fait don d'un bien culturel ou don d'une œuvre d'art avec réserve d'usufruit ou d'usage reconnue ;
- vous avez fait don d'un titre non admissible (par exemple, une action qui n'est pas cotée en bourse et qui n'est pas une action d'une société à laquelle vous êtes lié) ;
- vous avez fait don d'une option permettant d'acquérir l'un de vos biens.

**Tableau 1 Dons de bienfaisance (lignes 1 à 14)**

Types de dons	Principaux donataires	Remarques
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Dons en argent</b> (autres que ceux pour lesquels vous demandez le crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel [voyez la partie « Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel » à la page 8])</li> <li>• <b>Dons de biens</b> (autres que ceux visés dans les tableaux 2 et 3)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de bienfaisance enregistré</li> <li>• Association canadienne de sport amateur enregistrée</li> <li>• Association québécoise de sport amateur enregistrée</li> <li>• Gouvernement du Canada, gouvernement du Québec ou celui d'une autre province</li> <li>• Municipalité canadienne</li> <li>• Organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada</li> <li>• Organisation des Nations unies ou l'un de ses organismes</li> <li>• Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organismes</li> <li>• Université étrangère prescrite</li> <li>• Organisme d'éducation politique reconnu</li> <li>• Institution muséale enregistrée</li> <li>• Organisme culturel ou de communication enregistré</li> <li>• Organisation journalistique enregistrée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous avez fait un <b>don en argent d'au moins 5 000 \$</b> à certains donataires œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture, voyez la partie « Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture » à la page 8, car vous pourriez aussi avoir droit à ce crédit d'impôt.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art public, la valeur de votre don pourrait être augmentée.</b> Voyez la partie « Don d'une œuvre d'art public » aux pages 4 et 5.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art autre qu'un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée</b>, voyez la partie « Don d'une œuvre d'art qui n'est pas un don d'une œuvre d'art public dont la valeur peut être augmentée » à la page 5.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don d'un bâtiment situé au Québec susceptible d'accueillir des ateliers d'artistes ou des organismes à vocation culturelle</b>, la valeur de votre don pourrait être augmentée. Voyez la partie « Don d'un bâtiment destiné à des fins culturelles » ci-dessus.</li> <li>• Si vous avez fait <b>don de denrées alimentaires</b>, la valeur de votre don peut être augmentée. Voyez la partie « Dons de denrées alimentaires » à la page 4.</li> </ul>





**Tableau 2 Dons de biens culturels (lignes 21, 25, 27 et 29)**

Types de dons	Donataires	Remarques
<b>Don d'un bien pour lequel vous détenez un certificat</b> (formulaire T871) délivré par la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministre fédéral du Patrimoine canadien	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art public</b>, ou si vous avez fait <b>don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise</b>, le montant admissible de votre don pourrait être augmenté. Voyez les parties « Don d'une œuvre d'art public » et « Don d'une œuvre d'art à une institution muséale québécoise » aux pages 4 et 5.</li> <li>• Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire <i>Attestation d'aliénation de biens culturels</i> (TPF-712.0.1) si vous avez fait don d'un bien culturel pour lequel vous devez détenir cette attestation.</li> </ul>
<b>Don d'un bien pour lequel vous détenez une attestation d'aliénation de biens culturels</b> (formulaire TPF-712.0.1) délivrée par le Conseil du patrimoine culturel du Québec	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Centre d'archives agréé</li> <li>• Institution muséale reconnue</li> <li>• Musée national des beaux-arts du Québec</li> <li>• Musée des beaux-arts de Montréal</li> <li>• Musée d'art contemporain de Montréal</li> <li>• Musée de la civilisation</li> </ul>	
<b>Don d'un bien culturel québécois</b> reconnu ou classé conformément à la Loi sur le patrimoine culturel ou à la Loi sur les biens culturels	Établissement ou administration publique situés au Canada et désignés par le ministre fédéral du Patrimoine canadien	

**Tableau 3 Dons de biens écosensibles et dons d'instruments de musique (lignes 22 et 23)**

Types de dons	Principaux donataires	Remarques
<b>Dons de biens écosensibles</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain qui est situé au Québec, ou servitude réelle ou, depuis le 22 mars 2017, servitude personnelle d'une durée minimale de 100 ans grevant un tel terrain, et qui a une valeur écologique indéniable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de bienfaisance enregistré (à l'exception d'une fondation privée) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique québécois</li> <li>• Gouvernement du Québec ou du Canada, municipalité québécoise ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Québec</li> </ul>	Joignez à votre déclaration de revenus le formulaire <i>Visa pour don de terrain ou de servitude ayant une valeur écologique</i> (TPF-712.0.2), délivré par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Terrain qui est situé dans une région frontalière du Québec, ou servitude réelle ou, depuis le 22 mars 2017, servitude personnelle d'une durée minimale de 100 ans grevant un tel terrain, et qui a une valeur écologique indéniable dont la préservation et la conservation sont importantes pour le patrimoine écologique du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Organisme de bienfaisance enregistré (à l'exception d'une fondation privée) ayant pour principale mission la conservation du patrimoine écologique du Canada</li> <li>• Gouvernement du Canada, du Québec ou d'une autre province</li> <li>• Municipalité canadienne ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada</li> <li>• Gouvernement des États-Unis ou l'un des États de ce pays</li> <li>• Municipalité américaine ou organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale aux États-Unis</li> </ul>	Certains documents sont requis. Communiquez avec nous.
<b>Dons d'instruments de musique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Établissement d'enseignement général (public ou privé) situé au Québec de niveau primaire, secondaire, collégial ou universitaire</li> <li>• Établissement d'enseignement de la musique faisant partie du réseau du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec</li> </ul>	S. O.



## Crédit d'impôt additionnel pour don important en culture (partie B)

Le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture s'applique à **un seul don**. Vous pouvez demander ce crédit d'impôt pour un don important en culture que vous avez fait au cours de l'année et pour la partie du don fait au cours des quatre années précédentes qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Notez que la partie utilisée du montant admissible de ce don peut être reportée aux quatre années suivant celle du don.

Un don important en culture est un don en argent (voyez la note ci-après) dont le montant admissible est d'au moins 5 000 \$ et qui est effectué en un ou plusieurs versements à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ;
- un organisme culturel ou de communication enregistré ;
- une institution muséale enregistrée, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Si vous avez fait un tel don, vous pouvez demander à la fois le crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, et le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture. Le crédit d'impôt additionnel pour don important en culture est égal à 25 % du montant admissible du don (maximum : 25 000 \$).

### NOTE

Les dons suivants sont considérés comme des dons faits en argent :

- les dons en espèces ;
- les dons faits par chèque, carte de crédit ou mandat-poste ;
- les dons faits au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds.

## Crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel (partie C)

Vous pouvez demander un crédit d'impôt pour les dons de mécénat culturel que vous avez faits au cours de l'année et pour la partie des dons faits au cours des cinq années précédentes qui n'a pas servi à calculer ce crédit d'impôt. Notez que la partie inutilisée du montant admissible de ces dons peut être reportée aux cinq années suivant celle du don.

Un don de mécénat culturel est un don en argent (voyez la note ci-après) dont le montant admissible est d'au moins 250 000 \$ et qui est fait à l'un des donataires suivants :

- un organisme de bienfaisance enregistré œuvrant au Québec dans le domaine des arts ou de la culture ;
- un organisme culturel ou de communication enregistré ;
- une institution muséale enregistrée, le Musée national des beaux-arts du Québec, le Musée d'art contemporain de Montréal, le Musée de la civilisation ou un musée qui est situé au Québec et constitué en vertu de la Loi sur les musées.

Vous pouvez également avoir droit à ce crédit si le montant admissible du don est d'au moins 25 000 \$ et que le don a été fait conformément à une promesse de don enregistrée auprès du ministre de la Culture et des Communications. Selon cette promesse, vous devez verser au moins 250 000 \$ au même donataire sur une période d'au plus dix ans, à raison d'un don d'un montant admissible d'au moins 25 000 \$ par année.

Cependant, votre promesse de don cesse de donner droit au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- vous avez fait faillite au cours d'une année civile qui comprend l'année visée par la promesse de don ;
- vous avez versé, à la fin de l'année d'imposition précédente, la totalité des sommes convenues dans la promesse de don ;
- vous décédez au cours de l'année.

Le crédit d'impôt est égal à 30 % du montant admissible du don. Vous ne pouvez pas le demander si, pour le même don, vous bénéficiez déjà du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance et autres dons, ou du crédit d'impôt additionnel pour don important en culture.

Toutefois, si vous n'avez pas versé au moins 25 000 \$ au donataire pour une année visée et que vous avez bénéficié du crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel, vous pourriez devoir payer un impôt spécial. Pour calculer ce dernier, remplissez le formulaire *Impôt spécial relatif au crédit d'impôt pour dons de mécénat culturel* (TP-1129.69.2).

### NOTE

Les dons suivants sont considérés comme des dons faits en argent :

- les dons en espèces ;
- les dons faits par chèque, carte de crédit ou mandat-poste ;
- les dons faits au moyen d'un virement télégraphique ou d'un transfert électronique de fonds.

